



## ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Madame, Monsieur,

Suite à la crise sanitaire qui a touché tout le pays et bien au-delà de la France, nous espérons que vous et vos proches vous vous portez tous bien.

Face à cette situation exceptionnelle, sachez que nous avons conscience des difficultés que vous pouvez potentiellement rencontrer dans le cadre de votre profession et nous espérons que les différentes mesures gouvernementales prises vous aideront, en partie, à y pallier.

Nous souhaitons vous faire parvenir certaines informations concernant votre secteur d'activité.

Tout d'abord sachez que vous pouvez suivre les actualités sur notre site internet :

[www.cftc-santesociaux.fr](http://www.cftc-santesociaux.fr)

De plus, si vous souhaitez adhérer à la **CFTC**, cela vous permet :

- D'avoir recours à des experts (référents, juristes, etc....) qui répondront à vos interrogations
- De recevoir régulièrement des informations sur l'évolution de vos droits, et les obligations liées à votre profession
- D'obtenir gratuitement nos différentes publications, ...

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à nous contacter notre référente nationale au **06 11 35 51 33** ou par mail [cbarot@cftc-santesociaux.fr](mailto:cbarot@cftc-santesociaux.fr) (permanence téléphonique : le lundi, mardi et jeudi de 14h à 17h)

Ou de contacter directement votre contact local **CFTC** (vous l'avez reçu lors de la rencontre « réunion d'information d'assistant(es) maternel(le)s »)

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez croire, Madame, Monsieur, à nos meilleurs sentiments.

Bien cordialement,

**Aurélié SAGEZ**  
Secrétaire Générale Adjointe

**Frédéric FISCHBACH**  
Secrétaire Général

## ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

### COVID-19 - RESPONSABILITE DE L'ASSISTANT MATERNEL

La question des responsabilités (juridiques) liées à la crise sanitaire, des Assistant Maternels nous a été posée. A ce jour, nous n'avons pas de retour à vos interrogations auprès de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS).

La CFTC rappelle que l'Assistant Maternel a une obligation de résultat en matière de sécurité et de surveillance et une obligation de moyens en matière de santé.

Concernant la responsabilité liée à l'obligation de moyens en matière de santé, en tant que professionnel de la petite enfance, vous appliquez les gestes barrières, et avez mis en place les consignes sanitaires pour que l'accueil des enfants confiés soit optimal.

Nous reconnaissons que le guide ministériel n'est pas adapté à la profession d'assistant maternel et qu'il est contraignant.

Nous vous invitons à vous rapprocher des services de PMI. Ces services ont un devoir d'accompagnement. Ils vous aideront à trouver une solution alternative (notamment sur le matériel de protection).

De même, nous vous invitons également à nous informer PAR ECRIT de toutes les demandes qui vous sont faites par les services de PMI qui ne rentrent pas dans le cadre des préconisations et recommandations sanitaires. Nous pourrions par ce fait faire remonter à la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), qui prendra les mesures nécessaires.

#### Point : IRCEM

Le groupe IRCEM procède à une distribution gratuite de masques aux salariés du particulier employeur et assistants maternels.

L'envoi des masques, produits en France, lavables et réutilisables, s'échelonne sur plusieurs semaines à compter du 11 mai, en raison des capacités de production des fabricants sélectionnés et de leur conditionnement pour l'envoi au domicile des assistants maternels.

#### Point : PAJEMPLOI - DECLARATION DES REVENUS 2019

Les assistants maternels bénéficieront de la mesure d'exonération des heures supplémentaires à compter du mois de mai, pour la période travaillée de mai et pour les mois antérieurs, avec une prise en compte sur les bulletins de salaires.

Pour des raisons techniques et administratives, cette mesure n'a pas pu être appliquée en 2019 et début 2020 pour les salariés bénéficiant du dispositif PAJEMPLOI qui ont effectué des heures complémentaires/supplémentaires.

La situation de chaque salarié ayant effectué des heures complémentaires et supplémentaires en 2019 sera ainsi régularisée de manière rétroactive entre mai et juin 2020 :

- Le montant correspondant à l'exonération des heures supplémentaires ou complémentaires (cotisations salariales trop perçues) sera versé à l'employeur qui devra le reverser à son salarié.
- Si les employeurs/salariés ont opté pour PAJEMPLOI+, le versement s'effectuera sur le compte du salarié.

Cette exonération a été déjà prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu 2019 des salariés concernés. Elle figure donc sur la déclaration de revenus. Les salariés concernés ont pu constater une différence entre le montant figurant sur leur dernier bulletin de salaire et leur cumul imposable en ligne. Le montant figurant sur le cumul imposable en ligne est le bon car il tient bien compte de l'exonération des heures supplémentaires/complémentaires. Les bulletins de salaires affichant la mise à jour du cumul net imposable seront mis à disposition entre fin-mai et début juin.

### Point : DECLARATION DES REVENUS 2019

#### Rappel des revenus imposable :

- L'éventuelle majoration perçue en cas de garde d'enfants présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ;
- L'indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'un enfant ;
- L'indemnité représentative de congés payés et compensatrice ;
- Les indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants comprennent, le cas échéant, les indemnités de nourriture, de déplacement et la prestation en nature consistant en la fourniture du repas par l'employeur en lieu et place de l'assistante maternelle ;
- Cette prise en charge du repas de l'enfant par l'employeur peut être évaluée au montant de l'avantage en nature « nourriture », soit 4,85 € en 2019 (montant journalier par enfant, quel que soit le nombre de repas fournis).

Afin de bénéficier du régime particulier, vous devez vous munir de vos fiches de présence et bulletins de salaire 2019.

Vous avez à votre disposition dans la boîte à outils, un fichier Excel « Déclaration des revenus 2019 » afin de vous aider à faire votre déclaration.

#### Trois dates sont fixées annuellement, une par zone :

- 1ère zone : le 4 juin 2020 pour les départements n° 01 à 19 ainsi que les contribuables non-résidents en France ;
- 2ème zone : le 8 juin 2020 pour les départements n° 20 à 54 (y compris les deux départements de la Corse) ;
- 3ème zone : le 11 juin 2020 pour les départements n° 55 à 974/976.